

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation du stationnement
Secteur Centre-bourg de HASPARREN

PERMANENT

N° P2023/250

La Maire de la commune de Hasparren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R 411.3-1, R 411.25; R412.35, R415.11 et R417.10,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5;
VU le Code de la Voierie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre ;
VU le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route
VU les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures organisant ou restreignant la circulation et/ou le stationnement sur les voies publiques, afin notamment de sécuriser la fréquentation, d'assurer la tranquillité des habitants, la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique

Considérant que la proximité des commerces et le plan de circulation au sein du centre-bourg nécessite de réglementer le stationnement au centre-ville

Considérant qu'il convient de reconsidérer le stationnement à la suite des travaux dans le centre-bourg

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour assurer la sécurité de la circulation, notamment afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux, perturbant la dite circulation

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés n°P2021/465 du 02 décembre 2021 instituant une zone bleue et n°P2021/466 créant des emplacements « Arrêt Minute » en date du 02 décembre 2021 et 2022-391 réglementant le stationnement au parking de la Poste sont abrogés.

Article 2 : Définition

A compter du 01 septembre 2023, le schéma de stationnement des véhicules, dans le centre-bourg de la commune de HASPARREN est modifié.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » mentionne l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 : Emplacements réservés G.I.G ou G.I.C Secteur Centre-Bourg.

Dans le centre-bourg de Hasparren, 6 emplacements de stationnement sont réservés exclusivement en faveur des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite GIC ou GIG.

La localisation de ces emplacements est définie ci-dessous :

- 1 emplacement devant le n°41 Rue de l'Ursuia devant les locaux de l'association EVAH
- 1 emplacement Rue de Pikasarria devant la banque alimentaire
- Rue Pierre Broussain à gauche de la place des Tilleuls
- 1 emplacement devant le n°7 de la Place Verdun
- 1 emplacement devant le n°10 de la Place St Jean
- 1 emplacement devant le n°11 (Maison des Services Publics) de la rue Gascoina

Seuls pourront stationner sur les emplacements réservés, les véhicules arborant les sigles G.I.G. et G.I.C., la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées ou les véhicules de transport collectif d'handicapés. Cette carte devra être apposée de manière visible sur le tableau de bord du véhicule.

Article 4 : Emplacements réservés aux véhicules de livraison.

Sur le secteur du centre-bourg, deux emplacements sont réservés aux véhicules de distribution et de chargement de marchandises aux endroits suivants :

- Un emplacement au passage de la crypte (à gauche de l'église St Jean Baptiste de Hasparren).
- Un emplacement au 4 rue Jean Lissar.

Article 5 : Emplacements de stationnement – « Arrêt minute » - 30 minutes de 8h00-12h30 et de 14h00-20h00 du lundi au samedi

Les emplacements définis ci-après sont interdits au stationnement de longue durée, seul y sera autorisé un stationnement momentané de 30 minutes dans la plage horaire de 8h00 à 12h30 / 14h00-20h00 :

- **rue Ursuia (RD152)**
 - o les 4 emplacements situés côté pair entre les n° 12 et 22
- **rue Pierre Broussain**
 - o les 6 emplacements situés côté pair entre les n°4 et 8
 - o les 7 emplacements situés devant la Place des Tilleuls.
- **parking Place St Jean**
 - o les 11 emplacements situés entre les n°2 et 10.
- **la place Verdun**
 - o les 4 emplacements situés entre le n° 1 et le n° 9

Article 6 – Parking de la Poste – « Zone Bleue » - 30 minutes entre 8h00 et 20h00 du lundi au samedi

Article 5-1 – Une zone de stationnement est réservée aux personnels de la Poste et au stationnement des véhicules de service liés à l'activité de la Poste. Cette zone est délimitée par une bande jaune et une signalétique par panneaux «Réservé au personnel de la Poste ».

Le stationnement de tous les autres véhicules y est interdit.

Article 5-2 – Les propriétaires des véhicules en stationnement sur les emplacements définis à l'article 5-1 devront apposer sur le pare-brise et de manière voyante un macaron spécifique.

Article 5-3 – Les 9 emplacements ne comportant pas de signalétique verticale constitueront un parking public réglementé « Zone Bleue » à disposition des administrés.

Article 5-4 – La durée du stationnement sur les emplacements définis à l'article 5-3 est de 30 minutes.

Article 7 : Emplacements de stationnement – « Zone Bleue » - durée de stationnement autorisée 1h30 minutes de 8h00-12h30 et de 14h00-20h00 du lundi au samedi

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes⁽¹⁾ entre 8h00-12h30 et 14h00-20h00, sur la section suivante, aux emplacements matérialisés de :

- la **rue de Navarre RD22** (de part et d'autre de la chaussée entre le n°1 et le n°7)
- la **rue Francis Jammes RD21** entre le n°52 et le n°58
- le **Parking St Jean** en totalité à l'exception des 11 emplacements situés entre les n°2 et 10
- la **rue Jean Lissar RD22** entre l'embranchement de la rue Ursuia et l'embranchement de la rue Jats (du n° 5 au n° 32) sur la totalité des emplacements de stationnement
- la **rue Ursuya RD152** entre l'embranchement du rond point des Missionnaires et la rue Argenterie (du n° 13 au n° 68)
- la **rue Gascoina**, les six emplacements situés devant la Maison des Services Publics ELGAR.

¹⁾Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 8 – Disque de contrôle

Sur les emplacements définis aux articles 4, 5 et 6, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, du lundi au dimanche est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu de stationnement européen), conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 9 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 10 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés :

- aux véhicules d'intervention et secours (Pompiers, Gendarmerie et Police)
- aux véhicules d'intervention à caractère d'urgence
- à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques
- aux personnes à mobilité réduite titulaires des cartes GIG-GIC ou de Mobilité Inclusion en cours de validité sous réserve d'un stationnement de 24 heures maximum.

Article 11 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 19 décembre 2023

La Maire,
Isabelle PARGADE



1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).